

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n° 01/23**

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf janvier à seize heures trente, suite à une convocation en date du neuf janvier deux-mille vingt-trois, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis au Centre Culturel de Pézilla la Rivière, sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) à l'ouverture de la séance :

Rémy ATTARD, Daniel BARBARO, Jean-Paul BILLES, Philippe CAMPS, Jean-Louis CHAMBON, Franck DADIES, Alain DARIO, Edmond JORDA, Soraya LAUGARO, Maya LESNE, Stéphane LODA, Christophe MANAS, Théophile MARTINEZ, Patrick PASCAL, France PROFFIT, Jean-Marc PUJOL, François RALLO, Armelle REVEL-FOURCADE, Fernand ROIG, Louis SALA, Michel THIRIET, Carole VIDAL et Jean VILA.

Absents ayant donné procuration :

Laurence AUSINA à Edmond JORDA, Thomas BALALUD DE SAINT JEAN à Franck DADIES, Jean-Louis MORICONI à Stéphane LODA.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Laurence AUSINA, Thomas BALALUD DE SAINT JEAN, Alain FERRAND, Gilles FOXONET et Jean-Louis MORICONI.

Secrétaire de séance : Patrick PASCAL

Nombre de membres en exercice : 43  
Nombre de membres présents : 23

Nombre de procurations : 3  
Nombre de votants : 26

**Objet : actualisation des statuts du Syndicat mixte.**

**VU** la publication par l'INSEE des nouvelles données de population authentifiées par décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 et entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;  
**VU** les articles 5 et 6 des statuts du Syndicat mixte ;

Il est précisé que suite à la publication des nouvelles données INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la population de la Plaine du Roussillon s'élève désormais à 340 751 habitants.  
La croissance démographique entre 2022 et 2023 est de + 0,32 % sur le territoire de la Plaine du Roussillon.

Cette augmentation de la population a une incidence sur la représentation des membres au Comité. La Communauté de Communes des Aspres se voit attribuer un délégué titulaire supplémentaire et sera désormais représentée par 8 représentants au lieu de 7 précédemment. Cela entraîne de ce fait l'augmentation de la liste des membres de Perpignan Méditerranée d'un délégué titulaire qui sera désormais représentée par 23 membres au lieu de 22 précédemment.

Il est indiqué que les Présidents de ces deux EPCI ont été saisis par courrier du 5 janvier dernier pour leur demander de désigner en conseil communautaire leur représentant supplémentaire ainsi qu'un nouveau suppléant.

Ces désignations n'ayant pas encore été faites, la liste des délégués du Comité syndical sera actualisée lors de la séance suivant la communication au Syndicat du nom des nouveaux délégués.

Il convient donc d'actualiser les statuts du Syndicat pour prendre en compte la nouvelle population du périmètre du SCOT et la nouvelle représentation des EPCI membres au sein du Comité syndical, ce qui, conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat mixte ne nécessite pas de modification de ces derniers.

**Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président, et à l'unanimité :**

**PREND ACTE** de la nouvelle population de la Plaine du Roussillon, à savoir 340 571 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et de l'actualisation des statuts du Syndicat mixte ;

**PREND ACTE** de la nouvelle représentation des EPCI membres au sein du Comité syndical ;

**PRECISE** que la liste des délégués du Comité syndical sera actualisée ultérieurement, après désignation par la Communauté de Communes des Aspres et Perpignan Méditerranée de leur délégué titulaire supplémentaire (et suppléant) ;

**PRECISE** que les statuts actualisés du Syndicat mixte sont joints à la présente délibération.

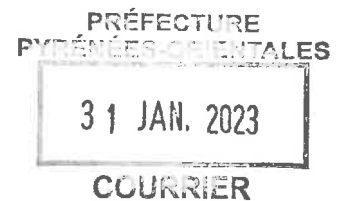
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

**Le Président**



**Jean-Paul BILLES**



Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture le : **31 JAN. 2023**  
Publiée électroniquement sur le site internet du Syndicat mixte le : **- 1 FEV. 2023**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*